



delatadrona
DATA • PROCESS • EXPERTISE

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2019

A 17 heures 30 au siège social –
8 Chemin du Jubin, 69570 DARDILLY

Pouvant être reportée, en cas de défaut de quorum sur 1^{ère} convocation, en
date du 18 novembre 2019 à 17h30 au siège social

| | |
|---|----|
| 1. Lettre du Directeur Général..... | 2 |
| 2. Ordre du jour..... | 3 |
| 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires..... | 4 |
| 4. Texte des résolutions | 13 |
| 5. Rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'usage des délégations de compétence en matière d'augmentation de capital (6 ^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2018)..... | 20 |
| 6. Modalités de participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire | 26 |
| 7. Lettre de demande d'envoi de documents | 28 |

1. Lettre du Directeur Général

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire ;

L'Assemblée Générale est un moment clef d'information, d'échange et de dialogue entre la société Delta Drone et ses actionnaires. A cette occasion, les actionnaires sont invités à prendre part activement aux décisions importantes de votre Société, par votre vote, quel que soit le nombre d'actions et de voix que vous détenez.

En prévision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2019, la Société souhaite appeler l'ensemble de ses actionnaires afin de réunir le quorum nécessaire pour statuer grâce à votre mobilisation.

Par votre vote, en tant qu'actionnaire de la Société, en participant en Assemblée ou par transmission de votre vote par correspondance ou en donnant pouvoir au Président, vous donnez au groupe Delta Drone les moyens nécessaires à son développement sur le marché des opérateurs de service dans le secteur des drones à usage civil.

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, nous comptons sur votre mobilisation.

Monsieur Christian VIGUIE
Président et Directeur Général

2. Ordre du jour

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaires afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I. Regroupement d'actions

1. Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 15 actions ordinaires existantes - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;

II. Réduction du capital

2. Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « report à nouveau » débiteur ;

III. Augmentations de capital

3. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
5. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

B. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

6. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

C. Actionnariat salarié

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;

3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires

3.1. EVOLUTION DE L'ACTIVITE DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE SOCIAL

Conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, il nous appartient de vous fournir toutes indications utiles sur la marche des affaires depuis le début de l'exercice en cours.

| (En K€) | FY 2018 | S1 2018 | S1 2019 |
|---|-----------------|----------------|----------------|
| Chiffre d'affaires | 10 449 | 4 252 | 5 893 |
| Autres produits | 877 | 240 | 695 |
| Charges d'exploitation (Achats + ACE) | 8 102 | 3 437 | 3 638 |
| VALEUR AJOUTEE | 3 224 | 1 055 | 2 950 |
| Frais de personnel | 9 303 | 4 691 | 5 512 |
| EBE (1) | (6 079) | (3 636) | (2 562) |
| Charges non récurrentes (impact plan 2018/19) | 1 246 | 1 105 | 480 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION avant DAP * | (4 833) | (2 531) | (2 082) |
| Dotations aux amortissements & provisions (2) | 1 767 | 1 066 | 996 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (1) – (2) | (7 846) | (4 702) | (3 558) |
| Résultat financier | (424) | (155) | 553 |
| Résultat exceptionnel | (680) | (396) | (591) |
| Dot. Amort. Ecart d'acquisition | 1 387 | 611 | 703 |
| RESULTAT NET CONSOLIDE | (10 387) | (6 131) | (4 544) |
| CAPITAUX PROPRES & ASSIMILES | 12 177 | 12 292 | 10 230 |
| TRESORERIE NETTE | 2 507 | 4 453 | 3 494 |

* DAP : Dotations aux amortissements et provisions

– POURSUITE D'UNE CROISSANCE SOUTENUE DU CHIFFRE D'AFFAIRES QUI ATTEINT 10 M€

Le chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} semestre 2019 s'élève à 5 893 K€, en progression de +38,6%, de semestre à semestre. Il intègre 1 mois de chiffre d'affaires du sous-groupe ATM, consolidé à partir du 1^{er} juin. En tenant compte du chiffre d'affaires S1 2019 total apporté par ATM Group, il s'établirait à 10 M€, conformément à ce qui a été annoncé lors d'un précédent communiqué.

La croissance organique s'établit à environ +19% et provient en majorité des activités Rocketmine en Afrique (secteur d'activité des mines), dont le rythme de croissance s'établit à + 46,2% pour atteindre un chiffre d'affaires de 1,2 M€. En revanche, l'activité « Event » de la filiale Pixiel est en très fort recul, en liaison notamment avec l'arrêt momentané des investissements « drones Neopter » de Puy du Fou, du fait du lancement d'un deuxième parc d'attraction à Tolède (Espagne). Cet événement est toutefois purement conjoncturel et ne remet pas en cause les perspectives d'activités dans ce secteur.

La répartition du CA au 30 juin 2019 (incluant ATM Group) est la suivante : Sécurité & Sûreté (60,5%), Industrie (18%), Mines (11%), Carrières (2,5%), Neige & Lidar (2,3%), Hydrologie (0,5%), Événementiel (2,2%), Formation (2,6%), Agriculture (0,5%).

Elle fait apparaître la primauté de 3 secteurs qui représentent ensemble près de 90% du CA et qui deviennent des axes majeurs dans la stratégie du Groupe, après une longue mais nécessaire phase de préparation :

- **Sécurité & Sûreté** : après les nombreux succès des opérations réalisées lors d'événements importants (Ryder Cup, Bol d'Or, Forum de la Paix, Meeting Aérien de la Ferté-Alais, Grand Prix de France F1, course Paris-Nice, les Plages Electroniques de Cannes, etc.), la solution de drone autonome va compléter notre offre et sera officiellement présentée avant la fin de cette année pour un démarrage commercial en tout début d'année 2020. Plusieurs clients du pôle Aer'Ness ont d'ores et déjà exprimé une marque d'intérêt pour faire partie des premiers utilisateurs.
- **Industrie** : la solution d'inventaire en entrepôts, développée en étroite collaboration avec le groupe GEODIS est finalisée. Compte tenu de son caractère totalement innovant, elle a fait l'objet d'un dépôt de brevet. La présentation officielle, en situation réelle, de la solution devrait avoir lieu en décembre et les premières installations opérationnelles sont programmées pour le 1^{er} trimestre 2020 dans plusieurs entrepôts gérés par Geodis.
- **Mines** : ce secteur est évidemment principalement opéré en Afrique par les entités Rocketmine. L'évolution favorable des performances de ces filiales, tant en termes de rythme de développement du CA qu'au niveau de la rentabilité, constitue un premier motif de satisfaction. De surcroît, il confère au Groupe une forte notoriété auprès d'une clientèle grand compte, dont les besoins en matière de sécurité & sûreté et « industrie » sont également avérés.

– NETTE AMELIORATION DE LA RENTABILITE OPERATIONNELLE

L'un des principaux faits marquants du 1^{er} Semestre 2019 est la poursuite de l'amélioration du niveau de résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et provisions, d'autant plus si on analyse la manière dont il est constitué :

- Corrigé des charges non récurrentes liées au plan 2018-2019, il correspond à une perte de 2,1 M€
- Il bénéficie de l'impact positif des activités Rocketmine, désormais solidement bénéficiaires (12,3% de marge d'exploitation positive)
- Il subit l'impact négatif des comptes de Pixiel, dont la perte d'exploitation représente environ 0,6 M€.

En tout état de cause, les mesures structurelles prises, dans le cadre du plan 2018 – 2019, en matière d'abaissement des charges de fonctionnement sont un succès. La forte croissance du niveau d'activité permet en parallèle de progressivement absorber les coûts des fonctions support qui sont nécessaires et cohérents avec la taille atteinte (et visée) par le Groupe.

– LES INVESTISSEMENTS CONCERNENT AUJOURD'HUI PRINCIPALEMENT LE FINANCEMENT DE LA CROISSANCE

Comme indiqué à plusieurs reprises dans différents communiqués, le Groupe ne souhaite plus recourir au financement par OCABSA, du fait de son impact dilutif pour les actionnaires. Il reste concrètement à ce jour 50 OCA issues de la dernière tranche du contrat OCABSA 2016, et leur conversion marquera la fin définitive du programme.

Il faut également rappeler que Delta Drone a procédé en juin dernier au rachat puis à l'annulation de 32 841 602 BSA liés aux différents contrats OCABSA, limitant de ce fait à due concurrence un risque de dilution ultérieur.

En anticipation des évolutions à venir, Delta Drone a donné en début d'année la possibilité aux actionnaires de la société d'être désormais les acteurs majeurs du soutien financier au développement du Groupe en attribuant gratuitement deux catégories de BSA (les BSA J et les BSA Y), cotés sur Euronext Growth. A la date du présent communiqué, les BSA J et BSA Y restant en circulation, représentent ensemble, en cas d'exercice de leur totalité, un apport complémentaire en fonds propres de l'ordre de 3,7 M€.

Ce montant correspond peu ou prou aux ressources additionnelles aujourd'hui évaluées comme nécessaires pour financer le développement de l'activité et atteindre l'objectif d'équilibre opérationnel en 2020, en tenant compte d'une situation de trésorerie positive de 1,8 M€ au 31 août 2019.

Pour autant, en fonction de la situation et eu égard à un environnement qui s'améliore rapidement et à un calendrier commercial qui s'accélère, Delta Drone n'exclut pas d'avoir recours à des financements complémentaires : le Groupe bénéficie en effet d'un ratio dettes financières nettes / fonds propres & assimilés négatif et il pourrait mettre en place un financement complémentaire, notamment par voie d'OCEANE, similaire à celui réalisé en juin dernier.

– LA FEUILLE DE ROUTE 2019 - 2021

L'exercice 2019, qui sera le 8^{ème} exercice clos depuis la création de la société en 2011, devrait être le dernier présentant un déficit d'exploitation, en précisant toutefois que celui-ci sera en nette amélioration par rapport à l'année précédente. Il sera également celui au terme duquel le niveau d'activité du groupe avoisinera les 20 M€ (hors impact des dates d'entrée dans le périmètre de consolidation des nouvelles filiales).

Il faut souligner que cet « effet de taille » est essentiel à la stratégie de développement du Groupe, car il modifie radicalement les rapports commerciaux et facilite la capacité à atteindre certains marchés.

Les deux exercices suivants s'inscriront dans le cadre défini par le plan 2020 – 2021 annoncé en septembre dernier :

- L'exercice 2020 devrait voir se concrétiser principalement les premiers succès commerciaux des deux nouvelles solutions professionnelles (drone autonome de sécurité et inventaire en entrepôts) et la poursuite d'une croissance soutenue en Afrique, le tout dans le cadre d'une organisation structurée et dimensionnée pour gérer un groupe international en forte croissance. Tous ces facteurs devraient contribuer à atteindre l'équilibre opérationnel (avant dotations). Le résultat net sera néanmoins impacté, pour la dernière année, en premier lieu par les dernières dotations significatives aux amortissements, issues de la période passée et afférentes notamment aux drones d'ancienne génération, en second lieu par la fin de la période d'amortissement de plusieurs écarts d'acquisition.
- L'exercice 2021, au-delà d'événements non prévisibles à ce jour, devrait être marqué par les mêmes influences commerciales, avec sans doute une forte amplification de leur impact. C'est dans ces conditions que le triple objectif du plan, chiffre d'affaires de 30 M€, marge d'exploitation positive de 10% et 30% de l'activité réalisée à l'international, pourrait être atteint.

Enfin, il ne faut pas négliger le fait que les nouvelles solutions en cours de lancement, du fait de leur qualité d'innovation et des brevets associés, constituent un actif industriel de premier ordre dont la valorisation ne pourra que s'apprécier au gré des succès commerciaux et des parts de marché mondiales acquises.

3.2. EXPLICATION DES RESOLUTIONS

I. REGROUPEMENT D' ACTIONS

REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ATTRIBUTION DE 1 ACTION ORDINAIRE NOUVELLE CONTRE 15 ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES - DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D' ADMINISTRATION (1^{ERE} RESOLUTION)

Nous vous proposons de procéder à un regroupement d'actions qui consistera à échanger 15 actions anciennes de 0,10 euro de valeur nominale chacune pour 1 action nouvelle de 1,50 euro de nominal (ou sous réserve de l'adoption de la 2^e résolution et de son usage, de 1 action nouvelle de 0,15 euro, contre 15 actions anciennes de 0,01 euro), et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre ce regroupement.

Un regroupement consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle sans modifier le capital social de la Société.

Cette opération emporte les effets mécaniques suivants :

- une réduction du nombre d'actions en circulation sur le marché, proportionnellement à la parité de regroupement (en l'espèce une division par 15) ;
- la valeur nominale de l'action, et par conséquent le cours de bourse de chaque action, se trouvent augmentés proportionnellement à la parité de regroupement (en l'espèce une multiplication par 15).

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur actuelle.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exacte de 15. Les actionnaires dans ce cas n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 15 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 15, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de 30 jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 15.

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de 0,10 euro (ou 0,01 euro en cas de réduction de la valeur nominale conformément à la 2^e résolution) non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende, tandis que les actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,50 euro (ou 0,15 euro suivant réduction de la valeur nominale conformément à la 2^e résolution) qui n'auraient pas encore été attribuées à cette date seraient mises en vente sur le marché, conformément aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce. Les sommes provenant de la vente seraient réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Du point de vue des droits de vote, toute action nouvelle regroupée donnerait droit à une voix. Les actions nouvelles bénéficieraient immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date de regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double.

En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

II. REDUCTION DU CAPITAL

REDUCTION DU CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE DIMINUTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET REDUCTION A UNE CONCURRENCE DU COMPTE « REPORT A NOUVEAU » DEBITEUR (2^E RESOLUTION)

Nous vous proposons de réduire le capital social de la Société, par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation de la somme correspondant au montant de la réduction de capital au compte « report à nouveau » débiteur. Cette réduction permettra de ramener la valeur nominale de 0,10 euro à 0,01 euro.

III. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

DETERMINATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE, IMMEDIATE OU DIFFEREES (3^E RESOLUTION)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-après, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administrations par les 6^e et 7^e résolutions, à un total de 180 000 000 d'actions au total (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement d'actions visé à la 1^{ère} résolution).

Il est précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable à l'actionnariat salarié (7^e résolution), est de 3% du capital social.

Enfin, il est à noter que les plafonds visés à la 4^{ème} résolution font l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumis au plafond global de 180 000 000 d'actions déterminé par la 3^e résolution (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution).

A. OPERATIONS BENEFICIANT AUX ACTIONNAIRES

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (4^e résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018 et ainsi de permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribuées gratuitement aux actionnaires.

Le nombre maximum d'actions émises lors de l'augmentation de capital immédiate et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 180 000 000 d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution), étant précisé que :

- ce plafond individuel ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous conditions que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE METTRE EN ŒUVRE UNE RALLONGE DANS LA LIMITE DE 15% DU NOMBRE DE TITRES EMIS EN APPLICATION DE LA RESOLUTION PRECEDENTE (5^E RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Une autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 5^e résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 4^e résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

B. AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEES A DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS OU A DES INDUSTRIELS DU SECTEUR

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (6^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 180 000 000 d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution), étant précisé que :

- ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 7^{ème} résolution ;
- ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

C. ACTIONNARIAT SALARIE

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-138-1 DU CODE DE COMMERCE (7EME RESOLUTION)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, ou délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 3% du capital social, étant précisé que :

- ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 6^{ème} résolution ;

- ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, à l'exception de la 7^{ème} résolution, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'Administration

4. Texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. REGROUPEMENT D'ACTIONS

Première résolution (*Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 15 actions ordinaires existantes - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir rappelé que le capital social de la Société s'élève, à la date du 27 septembre 2019, à 17 231 587,80 euros, divisé en 172 315 878 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune :

- décide de procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 15 actions ordinaires d'une valeur nominale actuellement de 0,10 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle de 1,50 euro de valeur nominale (ou 1 action nouvelle de 0,15 euro sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution) ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :
 - fixer la date de début de l'opération de regroupement ;
 - suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - prendre toutes mesure adaptée pour permettre le regroupement envisagé et notamment le traitement d'éventuels rompus ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- décide que :
 - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
 - en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

- prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

II. REDUCTION DU CAPITAL

Deuxième résolution (*Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et réduction à une concurrence du compte « report à nouveau » débiteur*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce,

- décide de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,10 euro à 0,01 euro, à titre d'illustration sur la base du capital social à la date du 27 septembre 2019, une réduction du capital social de 15 508 429,02 euros pour le ramener de 17 231 587,80 euros à 1 723 158,78 euros ;
- décide que la somme correspondant au montant de la réduction de capital sera affectée au compte « report à nouveau » débiteur ;

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale :

- prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de :
 - constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant ;
 - procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

III. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Troisième résolution (*Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions ne pourra représenter plus de 180 000 000 d'actions au total (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable à l'actionnariat salarié, est de 3% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la 4^{ème} résolution fait l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumises au plafond global de 180 000 000 d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution).

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Quatrième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 180 000 000 d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution), étant précisé que :
 - ce plafond individuel ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cinquième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

B. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Sixième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 180 000 000 d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la 1^{ère} résolution), étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 7^{ème} résolution ;
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

C. Actionariat salarié

Septième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Delta Drone ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la 6^{ème} résolution ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail ;
5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

5. Rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'usage des délégations de compétence en matière d'augmentation de capital (6^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2018)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de la société Delta Drone (ci-après la « **Société** ») porte à la connaissance des actionnaires les décisions qu'il a prises lors de sa séance du 27 juin 2019, statuant en application de la 6^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 13 décembre 2018.

1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

1.1 Autorisation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 décembre 2018

Nous vous rappelons en premier lieu que l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018 a, aux termes de sa 6^e résolution :

1. délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étranger, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de l'aéronautique et/ou de la technologie ; ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupe français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décidé que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 40 000 000 d'actions, étant précisé que :

- ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3^e résolution (80 000 000 d'actions applicables aux les 6^e, 7^e et 8^e résolutions de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018);
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décidé que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

4. pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période maximum de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

6. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décidé que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée.

1.2 Décision du Conseil d'administration en date du 27 juin 2019

Le Conseil d'administration, dans sa séance en date du 27 juin 2019, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2018, aux termes de sa 6^e résolution, a décidé à l'unanimité :

- de ratifier, en tant que de besoin, la signature par le Président Directeur Général du *term sheet* en date du 18 juin 2019 avec la société Yorkville Advisors ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, le Directeur Général à conclure avec la société YA II PN, LTD le contrat d'émission d'OCEANE qui figure en annexe du présent procès-verbal ;
- décider de faire usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société aux termes de sa 6^e résolution et arrête le principe d'une émission, en une ou plusieurs tranches d'OCEANE d'un montant global maximal de 2 632 984,20 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société YA II PN, LTD, les OCEANE ainsi émises ayant les caractéristiques énoncées dans le contrat d'émission d'OCEANE figurant en annexe du présent procès-verbal ;
- décider de déléguer au Directeur Général le pouvoir de décider le lancement de cette opération, d'en arrêter les termes définitifs et d'émettre les OCEANE en une ou plusieurs fois à compter de ce jour et jusqu'au 30 juillet 2019 inclus, et plus généralement de donner tous pouvoirs au Directeur Général pour effectuer toutes mesures utiles à l'effet de mettre en œuvre le contrat d'émission d'OCEANE et la présente décision.

1.3 Décision du Directeur Général en date du 27 juin 2019

Le Directeur, Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 27 juin 2019, agissant en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 13 décembre 2018, aux termes de sa 6^{ème} résolution, a :

- décidé d'émettre en date du 27 juin 2019, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du fonds d'investissement YA II PN, LTD géré par la société de gestion Yorkville Advisors Global, LP, trois cent quarante-et-un mille neuf cent quarante-six (341 946) obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« **OCEANE** »), représentant un emprunt obligataire de 2 632 984,20 euros ;
- décidé que les OCEANE auront une valeur nominale de sept euros et soixante-dix centimes (7,70 €) chacune et que leur prix de souscription sera égal à 95% du pair, soit sept euros et trente-deux centimes (7,32 €) par OCEANE ;
- décidé que les caractéristiques des OCEANE seront conformes à la description qui en est faite dans le contrat d'émission joint en annexe à la présente décision, et notamment :

CARACTERISTIQUES DES OCEANE :

- **Principales caractéristiques des OCEANE :**

Les OCEANE auront une valeur nominale de sept euros et soixante-dix centimes (7,70 €) chacune et leur prix de souscription sera égal à 95% du pair. Elles ne porteront pas d'intérêt (sauf, par exception, en cas de survenance d'un cas de défaut) et auront une maturité de dix-huit (18) mois à compter de leur émission.

Arrivées à échéance, ou à la demande de leur porteur en cas (i) de défaut d'émission d'actions nouvelles ou de livraison d'actions existantes sur conversion des OCEANE, ou (ii) de survenance d'un cas de défaut, les OCEANE non converties devront être remboursées au prix du pair avec intérêts échus, le cas échéant, par la société Delta Drone.

Les OCEANE pourront être converties en actions Delta Drone à la demande de leur porteur, au cours de toute séance de bourse, selon la parité de conversion suivante : chaque OCEANE donnera le droit de souscrire à cent (100) actions Delta Drone (le « **Ratio Initial de Conversion** »), sous réserve d'ajustements légaux ou contractuels suivant la mise en place de mesures protectrices des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

A l'expiration de chaque période de trois (3) mois suivant la date d'émission des OCEANE (une « **Date de Réinitialisation** »), le nombre d'actions Delta Drone émises ou à remettre par la Société à chaque porteur d'OCEANE sur conversion d'une (1) OCEANE sera réajusté de manière à être égal au plus élevé entre :

- i. (a) le pair de l'OCEANE divisé par (b) 90% du cours moyen pondéré par les volumes au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant chaque Date de Réinitialisation (arrondi inférieur au centième près le plus proche), séances de bourse au cours desquelles le porteur d'OCEANE s'engage à ne pas céder d'actions Delta Drone sur le marché (le « **Ratio de Conversion Réinitialisé** ») et, ensemble avec le Ratio Initial de Conversion, le « **Ratio de Conversion** ») ;

- ii. Le Ratio de Conversion immédiatement applicable avant la Date de Réinitialisation considérée.

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera déterminé à trois décimales après la virgule et arrondi au plus proche millième (0,0005 étant arrondi au millième supérieur).

Si l'émission d'actions nouvelles ou la remise d'actions existantes implique l'émission ou la remise d'une fraction d'action, la Société arrondira cette fraction d'action au plus proche entier inférieur.

Les OCEANE, qui seront librement cessibles, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris et ne seront pas conséquent pas cotées.

Si la Société ne dispose pas (i) des autorisations suffisantes des actionnaires pour émettre des actions nouvelles au porteur d'OCEANE, ou (ii) de suffisamment d'actions propres à remettre au porteur d'OCEANE sur conversion, et si le remboursement anticipé des OCEANE n'a pas été demandé par le porteur d'OCEANE en question, à la discrétion dudit porteur d'OCEANE, la Société indemniserà le porteur d'OCEANE, le jour de bourse suivant la Date de Conversion, d'un montant égal au nombre d'actions qui aurait dû être émises et/ou livrées sur conversion des OCEANE multiplié par le cours de clôture de l'action au jour précédant la Date de Conversion.

Sur conversion des OCEANE, la Société indemniserà le porteur d'OCEANE d'un montant en espèces calculé comme suit (l'« **Indemnité de Conversion** ») :

- un montant égal à 5% du Montant de Conversion, si le cours de clôture de l'action au jour de bourse précédant la Date de Conversion est inférieur à 100% du pair d'une OCEANE divisé par le Ratio de Conversion applicable ;
ou
- un montant égal à 10% du Montant de Conversion, si le cours de clôture de l'action au jour de bourse précédant la Date de Conversion est inférieur à 75% du pair d'une OCEANE divisé par le Ratio de Conversion applicable.

• **Actions nouvelles résultant, le cas échéant, de la conversion des OCEANE**

Les actions nouvelles qui seraient éventuellement émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché d'Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (Code ISIN FR0011522168)

- Décidé que les OCEANE seront souscrites (i) à hauteur de 1 899 996,78 euros en espèces et (ii) à hauteur de d'un total de 601 338,21 euros, par compensation avec (a) la créance détenue par Yorkville à la suite du rachat de 39 064 042 BSA à YA II PN, LTD par la Société intervenue ce jour (soit 394 689,00 euros), (b) la créance détenue par Yorkville au titre de la commission de structuration prévue à l'article 2.2 du Contrat d'Emission (soit 131 649,21 euros), et (c) la commission d'engagement due à Yorkville par la Société au titre de la tranche émise le 18 octobre 2018 dans le cadre du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés conclu le 27 octobre 2016, tel qu'amendé le 27 juillet 2017, lequel a fait l'objet d'une novation en date de ce jour (soit 75 000 euros) ;

- Précisé qu'il présentera les conditions définitives de l'émission des OCEANE au conseil d'administration afin que celui-ci établisse le rapport complémentaire contenant les informations requises par les articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- Arrêté, conformément à la délégation de pouvoirs accordée à son profit par le conseil d'administration du 27 juin 2019, les termes définitifs du communiqué de presse à diffuser en conséquence de la réalisation définitive des opérations d'émission d'OCEANE et de rachat des 39 064 042 BSA pour un prix de cession global fixé à 394 689,00 euros en vertu de l'expertise indépendante de la société Crowe HAF Audit et Conseil.

2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, sur renvoi de l'article R. 225-116 du même Code, nous vous présentons dans les tableaux indiqués ci-dessous l'incidence théorique future de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à catégorie de personnes sur la base des hypothèses suivantes :

- i. du Ratio de Conversion Initiale ;
- ii. une quote-part des capitaux propres par action arrêtés au 31 décembre 2018 (soit 14 058k€) et ;
- iii. un nombre d'actions composant le capital de la société au 27 juin 2019 (soit 142 163 055) ;
- iv. une participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci.

- Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action

| | Quote-part des capitaux propres par action* |
|---|---|
| Avant l'émission d'un maximum de 34 194 600 actions nouvelles provenant de la conversion des 341 946 OCEANE : | 0,10 € |
| Après l'émission d'un maximum de 34 194 600 actions nouvelles provenant de la conversion des 341 946 OCEANE : | 0,09 € |

*Ces calculs sont effectués sur la base du Ratio de Conversion Initiale, sur la base du nombre actuel d'actions (142 163 055) et sur la base des capitaux propres de la société Delta Drone au 30 décembre 2018 (soit 14 058 k€)

- Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

| | Participation de l'actionnaire* |
|---|---------------------------------|
| Avant l'émission d'un maximum de 34 194 600 actions nouvelles provenant de la conversion des 341 946 OCEANE : | 1 % |
| Après l'émission d'un maximum de 34 194 600 actions nouvelles provenant de la conversion des 341 946 OCEANE : | 0,81% |

*Ces calculs sont effectués sur la base du Ratio de Conversion Initiale, sur la base du nombre actuel d'actions (142 163 055)

*

Le présent rapport complémentaire établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, sera tenu à disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil d'Administration

6. Modalités de participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires (au porteur ou au nominatif) quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le mardi 5 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- Du formulaire de vote à distance ;
- De la procuration de vote ;
- De la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le mardi 5 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation physique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- Pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTO Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin ;

- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lesquels ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTO Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin ;
- Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTO Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée soit le lundi 4 novembre 2019 à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTO Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin.

C) Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'Administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante DELTA DRONE, Assemblée Générale du 7 novembre 2019, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, 8 Chemin du Jubin - 69570 - Dardilly.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 31 octobre 2019. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

D) Droit de communication des actionnaires

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet www.deltadrone.com ainsi qu'au siège social de la société DELTA DRONE, 8 chemin du Jubin – 69570 Dardilly, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires.

7. Lettre de demande d'envoi de documents

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale Extraordinaire est disponible en téléchargement sur le site internet <http://www.deltadrone.com/fr/>.

Pour recevoir par courrier les documents et renseignements visés à l'article R. 225-88 du Code de commerce, complétez ou recopiez la lettre ci-dessous et renvoyez-la par courrier à l'adresse suivante AELIUM – Finance et Communication - 10 Rue de la Bourse, 75002 Paris référence Delta Drone, Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2019,

Je (nous), soussigné(s),

.....

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DELTA DRONE du 7 novembre 2019 tels qu'ils ont été visés par l'article R. 225-88 du Code de commerce.

NOM :

PRENOMS

ADRESSE :

Fait à :

le :2019

Signature :

| |
|------------------|
| |
|------------------|